

## Tableau récapitulatif des MAEC 2020 du PAEC-EHTT en Ardèche, Drôme et Isère

Intitulé MAEC	Code MAEC <i>(pour la déclaration PAC)</i>	Montant unitaire <b>(€/ha/an)</b>	Conditions d'éligibilité et engagements	Cumuls possibles ou interdits
<b>Maintien de l'ouverture du milieu par entretien mécanique</b>	RA_EHT3_HE02	38,17 €/ha/an	Surfaces éligibles : uniquement surfaces pastorales (seulement pâturées, non fauchées) dites « landes ouvertes ». Les prés de fauche ne sont donc pas éligibles. Taux de recouvrement par les ligneux et les fougères compris entre 1/3 (environ 33%) et 2/3 (environ 67%).  Engagements spécifiques : 2 interventions mécaniques sur les ligneux et/ou les fougères au cours du contrat, pour le <b>maintien</b> de l'ouverture (l'objectif n'étant pas une ouverture totale du milieu). Interdiction d'intervention sur les ligneux du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet.	Possible : SPM1
<b>Zéro Azote / Prairies et Pâtures</b>	RA_EHT3_HE03	54,27 €/ha/an	Surfaces éligibles : prairies naturelles de fauche (et pâturées) ou pâtures naturelles seules (non fauchées). Si surfaces pastorales : taux de recouvrement par les ligneux inférieur à 1/3 (environ 33%). <i>Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAA 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.</i>  Engagements spécifiques : absence d'épandage d'engrais azoté (minéral ou organique) pendant la durée du contrat, hors apport éventuel par le pâturage.	Possible : SPM1  Interdit : aides surfaciques / Agriculture Biologique (CAB ou MAB)
<b>Prairies fleuries</b>	RA_EHT3_HE07	66,01 €/ha/an	Surfaces éligibles : prairies naturelles de fauche (fauche+ pâture ou fauche seule). Les surfaces pastorales (uniquement pâturées, non fauchées) ne sont donc pas éligibles.  Engagements spécifiques : présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies naturelles de fauche locales parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire.  Conseil : il vous est recommandé de vérifier, si possible par vous-même, la présence de ces plantes indicatrices en parcourant au moins les quelques parcelles où vous avez le plus de doutes (ex : apports importants de fertilisants depuis des années, fauche précoce...), avant la fauche bien entendu.	Possible : SPM1
<b>Plan de Gestion Pastorale</b>	RA_EHT3_HE09	75,44 €/ha/an	Surfaces éligibles : uniquement surfaces pastorales (seulement pâturées, non fauchées). Les prés de fauche ne sont donc pas éligibles. Taux de recouvrement par les ligneux inférieur à 2/3 (environ 67%).  Engagements spécifiques : faire établir avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2020 par la Chambre d'Agriculture un plan de gestion pastorale (PGP) sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (parc ou bloc pâturé). Mise en œuvre du PGP pendant la durée du contrat, dont le pâturage annuel des surfaces engagées.  Conseil : contacter la Chambre d'Agriculture le plus tôt possible pour la réalisation du PGP par un conseiller spécialisé.	Possible : SPM1
<b>Maintien des Systèmes Polyculture-Elevage</b>	RA_EHT3_SPM1	62,9 €/ha/an	Exploitations éligibles : - au moins 50 % de la SAU de l'exploitation doit être située dans le territoire du PAEC-EHTT. - L'exploitation doit avoir un effectif d'herbivores supérieur à 10 UGB. - La surface herbagère (prairies et pâturages permanents + prairies temporaires) de l'exploitation doit être supérieure à 60 % de la SAU.  Surfaces éligibles : toutes les parcelles des catégories PAC de surfaces « PP » (Prairies et Pâturage permanents : les prairies naturelles et les surfaces pastorales) et « TA » (Terres Arables : cultures fourragères dont les prairies temporaires, les céréales et oléo-protéagineux). Les cultures pérennes (catégorie de surfaces PAC « CP »), comprenant les vergers et les vignes, ne sont pas éligibles.  Engagements spécifiques : - La part de maïs consommé (hors maïs grain et semence) dans la Surface Fourragère Principale (surface herbagère + surfaces en céréales auto-consommées) doit être inférieure à 15 %. - respect d'un niveau maximum d'achat de concentrés (en kg/UGB/an) : 800/bovin, 1200/ovin et 1600/caprin - respect d'un IFT (Indice de Fréquence de Traitement) maximum pour les produits phytosanitaires (herbicides et hors herbicides) sur toutes les parcelles concernées sur l'exploitation (catégories de surfaces PAC : PP et TA). - interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole) - appui technique sur la gestion de l'azote : entretien individuel avec un conseiller de la Chambre d'Agriculture (au cours des 3 premières années du contrat) + participation à une réunion collective sur le territoire (au cours des 2 dernières années du contrat).  Conseil : il vous est recommandé de bien vérifier le respect des conditions d'éligibilité et des obligations du cahier des charges, si possible par vos propres moyens et si besoin en contactant la Chambre d'Agriculture le plus rapidement possible. Prendre rendez-vous avec un conseiller CDA spécialisé pour la réalisation du bilan individuel bien avant le terme des 2 premières années de l'engagement MAEC.	Possible : HE02 ou HE03 ou HE07 ou HE09 (une seule autre mesure par parcelle)  Interdit : aides surfaciques / Agriculture Biologique (CAB ou MAB) à l'échelle de l'exploitation agricole

La prise en compte de ce document ne remplace pas la lecture des notices explicatives officielles relatives à ces MAEC

Conditions d'éligibilité communes à toutes ces MAEC : voir la Foire aux Questions / Réponses

Engagements communs à toutes ces MAEC : voir la Foire aux Questions / Réponses